

Ville d'Epinay sur Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION
D'UN ETABLISSEMENT FLOTTANT**

DELEG.A5-22/172

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant l'établissement flottant « l'Avant Seine » amarré sur les berges de Seine au droit de la rue de l'Abreuvoir à Epinay-sur-Seine, spécialement aménagé pour y exercer des activités de restauration et d'organisation de réception, immatriculé auprès de la DRIEA sous le numéro P017852F, dont la ville d'Epinay-sur-Seine est propriétaire,

Considérant l'appel à projet pour l'exploitation de l'établissement flottant « l'Avant Seine » publié le 19 mai 2022 sur le site Maximilien.fr, ainsi que sur le journal d'annonces légales l'Echo d'Ile de France,

Considérant l'offre de la société EPINAY L'AVANT SEINE,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de location de l'équipement flottant,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties,

DECIDE

Article 1 : Le contrat de location de l'établissement flottant « l'Avant Seine », immatriculé auprès de la DRIEA sous le numéro P017852F, entre la ville d'Epinay-sur-Seine et la société EPINAY L'AVANT SEINE, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 2 rue de l'Abreuvoir, 93800 Epinay-sur-Seine, représentée par M. Mehdi, Jean-Michel DELWART, est approuvé.

Article 2 : Le contrat de location de l'équipement flottant est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de prise d'effet fixée au 1^{er} août 2022.

Article 3 : En contrepartie de la location des lieux, la société EPINAY L'AVANT SEINE versera à la ville :

- une redevance forfaitaire annuelle de 20 000 € hors charges et hors taxes, payable mensuellement, indexée annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction,
- une redevance variable, ainsi calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxe :
 - 5% si le chiffre d'affaires HT est inférieur à 249 999€,
 - 4% si le chiffre d'affaires HT est compris entre 250 000€ et 349 999€,
 - 3% si le chiffre d'affaires HT est compris entre 350 000€ et 449 999€,
 - 2% si le chiffre d'affaires HT est supérieur à 450 000€.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société EPINAY L'AVANT SEINE.

Fait à Epinay-sur- Seine,
Le 05 AOUT 2022

Le Maire,




Hervé CHEVREAU

Publié le:

05/08/2022